

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS

Séance du 5 décembre 2024

CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-quatre le **5 décembre**, à **14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

27 novembre 2024

**Membres présents :**

Date de la réunion :

**Titulaires** : Joël DEBUIGNE, Nicole JEANTHEAU, Annick BARRÉ, Gérard CHOPIN, Nelly ANTOINE, Michèle GAUTHIER, Cécilia NAUCHE

5 décembre 2024

**Suppléants :**

Jean-Albert BOULAY, suppléant de Marie-Agnès FERET  
Gérard CHAUVEAU, suppléant de Catherine LHÉRITIER  
Philippe COLART, suppléant de Claire GRANGER  
Tania ANDRÉ, suppléante de Marie-Pierre BEAU  
Anne-Marie THEVENET, suppléante de Thierry BENOIST

**Suppléants excusés :**

José ABRUNHOSA, suppléant de Yann BOURSEGUIN  
Philippe AGULHON, suppléant de Michèle GAUTHIER  
Stéphane LEDOUX, suppléant de François FROMET  
Christian SAUX, suppléant de Jean-Michel DEZELU  
Yann TRIMARDEAU, suppléant de Alain GOUTX  
Solange VALLÉE, suppléante de Jacques BOUVIER  
Virginie VERNERET, suppléante de Philippe MERCIER

N°33-2024

**Pouvoirs :**

Objet de la délibération :

En cours de séance, Michèle GAUTHIER a été obligée de s'absenter et a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE

**Médiation préalable obligatoire (MPO) - Convention de déport entre centres de gestion (CDG) de la Région Centre - Val de Loire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027**

Jean-Michel DEZELU a donné pouvoir à Gérard CHOPIN  
François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE  
Alain GOUTX a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU  
Karine MICHOT a donné pouvoir Annick BARRÉ

**Membres titulaires excusés** : Marie-Pierre BEAU, Thierry BENOIST, Jacques BOUVIER, Jean-Michel DEZELU, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Corinne GARCIA, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Catherine LHÉRITIER, Karine MICHOT, Vincent ROBIN, Christophe THORIN, Régine VASSAUX, Régine VASSAUX, Jean-Marc MORETTI,

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux est excusée

Tania ANDRÉ a été désignée secrétaire de séance.

.../...

(Rapporteur : Éric MARTELLIERE, Président)

M. Eric MARTELLIERE, le Président, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des médiations. En effet inséré un nouvel article, article 25-2, la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative.

Les centres de gestion peuvent également assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L213-5 à L213-10 du même Code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la Loi du 26 janvier 1984 et codifié à l'article L452-11 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Ainsi, il est institué le principe d'un déport des médiations d'un Centre de Gestion (CDG) vers un autre CDG de la région pour garantir indépendance et impartialité, en région Centre-Val de Loire.

Le Président explique que pour permettre le déport de la mission de MPO entre les six CDG il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration.

Le projet de convention est joint au présent rapport **en annexe n°1.1**.  
Le déport se fait de la manière suivante :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le déport sera réalisé auprès d'un autre CDG.

Le CDG qui sera saisi par une collectivité sera alors qualifié de « demandeur ». Il s'assurera de la recevabilité de la demande, sur le fond, et de l'existence d'une convention entre la collectivité et le CDG et en informera les parties (collectivité et agent).

Il transmettra au CDG médiateur tous les éléments relatifs à cette médiation par voie électronique, sur une boîte mail dédiée.

.../...

- **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
le 5 décembre 2024

Le Président,

Eric MARTELLIERE



CENTRE DE GESTION -  
FONCTION  
PUBLIQUE  
TERRITORIALE  
DE LOIR-ET-CHER (41)

Publié ou notifié le : *11 Décembre 2024*  
Exécutoire le : *11 Décembre 2024*

Le Président soussigné certifie sous sa  
responsabilité le caractère exécutoire de  
l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Le CDG médiateur désignera la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Cette ou ces personnes devront posséder la qualification requise. Elles devront en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous les documents avec elles, hormis ceux portant sur la prise en charge financière de la médiation.

Pour mémoire, le CDG médiateur qui engagera effectivement la mission, facturera au CDG « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 400€, porté à 500€ pour les collectivités non affiliées au CDG « demandeur ». Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières dures plus de 8 heures, il appliquera un coût horaire de 50€, en plus du prix forfaitaire.

Ces montants pourront être révisés après accord des six Centres de Gestion.

Le titre de recettes sera accompagné d'un état mettant en avant le temps passé pour les différentes étapes de la médiation ainsi que les éventuels frais de déplacement engagés.

Le CDG « demandeur » remboursera le CDG « destinataire » à réception du titre de recettes émis à son encontre. Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2027.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, les CDG signataires pourront décider conjointement de proroger la convention d'une année.

Chaque CDG pourra se retirer de la convention, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Au vu des éléments susvisés, les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **d'approuver** les termes de la convention de déport de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion (CDG) de la région Centre - Val de Loire (annexe 1.1),
- **de décider** de sa mise en œuvre pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027



## Convention de déport de médiation préalable obligatoire entre CDG de la région Centre – Val-de-Loire

## **Préambule**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, il est institué le principe d'un déport des médiations d'un CDG à un autre CDG de la Région pour garantir indépendance et impartialité.

La présente convention détermine les contours et la tarification de cette collaboration entre les Centres de gestion.

**Entre :**

### **Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher (CDG 18)**

Représenté par son Président Pierre DUCASTEL, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020,

**Et**

### **Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure-et-Loir (CDG 28)**

Représenté par son Président Bertrand MASSOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 31 du 5 novembre 2020,

**Et**

### **Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre (CDG 36)**

Représenté par son Président Xavier ELBAZ, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 10 novembre 2020,

**Et**

### **Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire (CDG 37)**

Représenté par son Président Jean-Gérard PAUMIER, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° D-2020-028 du 3 novembre 2020,

**Et**

### **Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher (CDG 41)**

Représenté par son Président Éric MARTELLIÈRE, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 29.2020 du 4 décembre 2020,

**Et**

### **Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45)**

Représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN dument habilitée par délibération du conseil d'administration n° 2020-23 du 3 novembre 2020.

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation 2025-2027 signé entre tous les Centres de gestion de la région Centre – Val-de-Loire,

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission,

Considérant qu'en application du troisième alinéa de l'article 25-2 de la même loi, des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 de Code général de la fonction publique,

Considérant que le schéma régional de coordination indique que par convention les 6 centres de gestion définissent les modalités de mise en œuvre du déport

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Les Centres de Gestion signataires de la présente convention proposent aux collectivités et établissements de leur ressort, la mission de médiation préalable, organisée comme suite :

Le déport se fera de la manière suivante :

<b>CDG saisi pour une MPO</b>	<b>CDG qui assure la MPO</b>
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le déport sera réalisé auprès d'un autre CDG avec son accord.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la collaboration entre les Centres de gestion dans le cadre du déport.

#### **Article 2 : Rôle du Centre de gestion « demandeur »**

Le Centre de gestion qui sera saisi par une Collectivité sera alors qualifié de « CDG demandeur ».

Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendra au CDG « demandeur » de vérifier l'adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire. Sans délai et avec diligence, il transmettra ensuite cette demande au CDG chargé de la médiation accompagnée de tous les éléments relatifs à cette médiation, et notamment l'adresse de l'employeur concerné.

Cette transmission sera effectuée par voie électronique sur une boîte mail dédiée, visant à conserver la confidentialité de la saisine.

### **Article 3 : Rôle du centre de gestion Médiateur**

Le CDG qui effectuera la médiation dans le cadre du déport est le CDG médiateur.

Chaque CDG Médiateur désignera la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Ces personnes devront posséder la qualification requise. Elles devront en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

A défaut, il devra en informer le CDG « demandeur » à charge pour ce dernier de solliciter un autre CDG signataire de la dite convention.

A réception du mail du CDG demandeur, le CDG médiateur examinera en premier lieu la recevabilité de la demande de médiation, au regard de la présence des pièces demandées et au champ d'intervention de la MPO.

Après avoir informé les parties de la recevabilité ou non de la médiation, il en informera le CDG demandeur.

En cas de saisine jugée recevable, il engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous documents avec elles, hormis ceux portant sur la prise en charge financière de cette médiation par l'employeur.

De même, le lieu de la médiation sera le siège du CDG saisi.

Il informera le CDG « demandeur » de la suite de la médiation (entrée en médiation ou non, date d'entrée en médiation, date de fin

### **Article 4 : Dispositions financières**

Mission payante, la facturation à la Collectivité sera effectuée par le CDG demandeur.

Le CDG Médiateur qui aura effectivement engagé la médiation après l'avoir considéré comme recevable, facturera au CDG « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 8 heures de 400 € pour les collectivités affiliées du CDG demandeur, porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées .

Le forfait de 8 heures correspond à la mobilisation du médiateur : généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures

Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières a duré plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Toutefois, les frais de missions liés à la médiation sont pris en charge par la coordination.

Le CDG saisi remboursera le CDG ayant assurée la médiation à réception du titre de recettes émis à son encontre. Il facturera la médiation à la collectivité ou l'établissement de son ressort au tarif voté par le conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

Le titre de recettes sera accompagné d'un état mettant en avant le temps passé pour les différentes étapes de la médiation.

Le Centre de gestion « demandeur » remboursera le Centre de gestion « destinataire » à la réception du titre de recettes émis à son encontre.

Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et prendra fin le 31 décembre 2027.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, les CDG signataires pourront décider conjointement de proroger la présente convention d'une année.

#### **Article 6 : Retrait d'un CDG signataire**

Chaque centre de gestion peut se retirer de la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Le retrait s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Centre de gestion coordonnateur, avec copie à l'ensemble des autres Centres de gestion signataires, en exposant les motifs de sa décision.

#### **Article 7 : Règlement des litiges nés de la convention**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation fait l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Fait en 6 exemplaires

À Tours, le

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	